



STATUTS AGA

Article 1: Constitution

Il est fondé entre les adhérents une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

ACTION GERONTOLOGIQUE AREDIENNE et pour sigle :AGA

Article 2: Objet

Cette association a pour but de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et/ ou porteuses de handicap et/ou atteintes de pathologies chroniques en leur apportant des services à domicile et en leur apportant toutes informations pour faciliter leur maintien ou leur retour à domicile.

Article 3 : Moyens

Dans le cadre de son objet, l'association réalise notamment les activités et services suivants :

- Service autonomie à domicile (SAD) mixte d'aide et de soins sur son périmètre géographique défini dans son arrêté d'autorisation et mentionné à l'article 5
- La mise en place et la gestion d'un réseau de professionnels et d'établissements s'occupant du public de l'association pour faciliter leur retour à domicile après une hospitalisation
- L'étude des besoins de sa population cible
- La définition des moyens
- L'information aux personnes âgées de plus de 60 ans,
- L'offre de services à domicile : livraison de repas à domicile, service à la personne en mode mandataire et en mode prestataire,
- Animation et coordination de réseaux,
- L'animation d'activités et d'ateliers tels qu'atelier d'aide aux aidants, atelier de rencontre bi mensuel pour créer du lien social et rompre l'isolement.
- L'aide administrative et juridique

Soins de nursing et d'hygiène, soins de fin de vie à domicile en collaboration par convention avec l'HAD, l'unité mobile de soins palliatifs et de gestion de la douleur (sur prescription médicale)

- La gestion d'une Equipe spécialisée Alzheimer autorisé par l'ARS (soins d'accompagnement et de réhabilitation à domicile sur prescription médicale)

Article 4: Siège sociale – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.



Le siège social est fixé au 16 avenue du Général de Gaulle – 87500 Saint Yrieix la Perche. Il pourra être transféré en tous lieux du périmètre géographique défini à l'article 5 par décision du conseil d'administration.

Article 5 : Périmètre géographique

Les différents services de l'association desserviront les communes suivantes :

Pour L'Equipe spécialisée Alzheimer, outre ces communes, a un périmètre élargi à d'autres communes de la Haute Vienne, selon l'agrément de l'ARS : Saint Germain les Belles, La Porcherie, Saint Vitte sur Briance, Magnac Bourg, Chateaux Chervix, Meuzac

Pour le SAD et le service de Repas à domicile : Coussac Bonneval, Glandon, Ladignac le Long, Le Chalard, Saint Yrieix la Perche, la Meyze, La Roche l' Abeille

En cas de modification de ses autorisations, le périmètre géographique de l'association pourra être modifié par simple décision du conseil d'administration sans avoir à modifier les statuts.

Article 6: Composition

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents
- Membres de droit

Sont de droit, membres de l'association :

- Le Conseil départemental représenté par son président ou son représentant,
- Les communes du périmètre d'intervention citées à l'article 5 représentées par le Maire ou son représentant et par un autre élu
- L'ARS de Nouvelle Aquitaine, représentée par son directeur ou son représentant

Sur décision du conseil d'administration, sont membres d'honneur et dispensés de cotisation ceux qui ont rendu des services à l'association et

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation alors qu'ils n'utilisent pas les services de l'association. En ce qui les concerne, la cotisation est ramenée à la moitié de celle qui est demandée aux membres actifs.

Sont membres adhérents toutes les personnes physiques qui utilisent les services de l'association et qui versent la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration.

Sont membres actifs l'ensemble des professionnels de santé qui exercent au moins une partie de leur activité sur le périmètre géographique de l'association et qui payent une cotisation;

Les associations du 3ème âge qui sont implantées sur au moins une commune du périmètre géographique de l'association. Chacune étant représentée par son président ou par toute personne habilitée à cet effet.



Article 7 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission notifiée par lettre recommandée adressée au président de l'association.
- Le décès des personnes physiques.
- La perte de la qualité requise pour être membre, lorsque cette personne est membre en raison d'une qualité particulière
- La liquidation, ou la radiation du registre de commerce pour les structures qui en relèvent, ou la disparition, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire.
- La radiation, pour non-paiement de cotisation, prononcée automatiquement par le Conseil d'administration au cours de sa réunion précédant l'assemblée générale ordinaire.
- L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. Dans ce dernier cas, le membre intéressé est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense.

Constitue notamment un motif grave :

- tout fait ou comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement, à l'image de l'organisme ou de ses dirigeants .
- toute divulgation d'informations en dehors des organes collégiaux dans lesquels elles ont été émises, sans autorisation préalable du Président .
- la violation répétée de la répartition des pouvoirs des différents organes ou fonctions, telles que définies dans les présents statuts.

Article 8: Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions et tous les versements de l'Etat, des collectivités locales ou territoriales au titre des services rendus par l'association
- Les versements des usagers au titre des services rendus par l'association
- Les subventions et toutes sommes perçues de la Sécurité Sociale et des Caisses de Retraites
- Les dons et les legs
- les produits provenant des biens, ou de la vente des produits et services par l'association.



Article 9: Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration d'au moins 15 membres et d'au plus 30 membres:

Des membres de droit :

- Le Président du conseil départemental *de la Haute Vienne* ou son représentant
- **Obligatoirement** 2 représentants (un titulaire et un suppléant) de chacune des communes du périmètre d'intervention citées à l'article 5 (hormis les communes de l'ESA) dont : le Maire ou son représentant (soit 7 sièges),

Des membres élus par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de trois ans :

- Un responsable de club ou association ou à défaut un retraité ou un représentant du 3ème âge
- Des membres issus des membres actifs (professionnels de santé tels que des médecins, des infirmières, des masseurs kinésithérapeutes, des pharmaciens, des représentants de services à domicile, des représentants des établissements sanitaires ou sociaux, des assistantes sociales du secteur)...

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau pour 3 ans renouvelable, composé de :

- 1 président
- 6 vice-présidents et 7 suppléants (représentants des communes)
- 1 secrétaire et 1 secrétaire-adjoint
- 1 trésorier et un trésorier adjoint

Les fonctions d'administrateur cessent par le décès, la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à deux réunions consécutives du conseil d'administration, la révocation par l'assemblée générale ordinaire, laquelle peut intervenir *ad nutum* et sur simple incident de séance, et la dissolution de l'association.

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs, pour quelque raison que ce soit, le conseil d'administration pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres par cooptation. Il est tenu à ce remplacement si le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au nombre minimal statutairement prévu ou si les fonctions exercées par le ou les administrateurs concernés sont celles d'un membre du Bureau. Leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche assemblée générale. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Gratuité des fonctions des administrateurs

Les mandats d'administrateur sont gratuits. Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative. Les sommes versées aux administrateurs doivent correspondre exactement aux dépenses réellement exposées par ceux-ci dans l'exécution de leur mandat, et doivent conserver un niveau conforme à des pratiques raisonnables et de bonne gestion. Le Conseil d'Administration est chargé de veiller à cet aspect, et en répond devant l'assemblée générale.



Article 10 : Fonctionnement du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 fois par an sur convocation du Président.
Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les réunions du Conseil d'Administration sont en principe présentes.

Toutefois, à l'initiative du Président, ou à la demande d'au moins trois administrateurs, les réunions peuvent se tenir de manière dématérialisée, par voie d'audio ou de visio-conférence.

Les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les membres qui participent au conseil d'administration ou de surveillance au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle qui permet leur identification et garantit leur participation effective sont réputés présents aux réunions.

Les convocations sont effectuées par lettre simple ou par mail et adressées aux administrateurs au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le président ou, à défaut, par l'un des vice-présidents.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer, quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur ou, s'agissant des communes, par leur suppléant, dans la limite d'un pouvoir par administrateur présent.

Le directeur salarié de l'association participe aux réunions du conseil d'administration sans pouvoir prendre part au vote des résolutions Il peut lui être demandé de quitter la séance, lorsque les questions abordées le concernent personnellement.

Le conseil d'administration peut, inviter toute personne pour éclairer ses délibérations, y compris un salarié de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.



Article 11: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, et notamment :

- Il propose à l'assemblée générale la politique et les orientations générales de l'association. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées suivant les modalités prévues au règlement intérieur.
- Il agrée les membres d'honneur et statue sur l'exclusion de tous les membres.
- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs. Il est l'organe compétent pour approuver les apports faits à l'Association.
- Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
- Il arrête les budgets que lui présente le Trésorier, avant adoption de ceux-ci par l'Assemblée Générale et contrôle leur exécution.
- Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour.
- Il élit les membres du bureau et met fin à leurs fonctions.
- Il approuve l'embauche ou la mise à disposition du directeur que lui propose le Président. Ce salarié est chargé d'exécuter, en lien avec le Président, la politique arrêtée et c'est le Président, par délégation du Conseil d'administration qui met fin à ses fonctions ; Le Président lui consent les délégations de pouvoirs et signature nécessaires. Ces délégations prennent nécessairement la forme écrite. Elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués ; elles précisent également si la subdélégation est possible. Les délégations consenties par le Président sont portées à la connaissance du Conseil d'Administration.
- Il propose le cas échéant à l'assemblée générale la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant.
- Il approuve le règlement intérieur de l'association, que lui propose le Bureau.
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président.
- Il prend acte de l'existence des conventions visées à l'article L.612-5 du Code de Commerce qui lui sont soumis par le président et il veille à l'établissement du rapport à l'Assemblée Générale



Article 12 - Président

Le président cumule les qualités de président du conseil d'administration et de l'association. Il assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du bureau, du conseil d'administration et de l'association, et notamment :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.

Notamment, le Président assure la communication de l'organisme. Il peut déléguer expressément et ponctuellement cette mission à un administrateur ou directeur de l'organisme. Ces derniers se concertent alors étroitement avec le Président qui peut à tout moment et sur simple information écrite (y compris e-mail) leur retirer ladite délégation.

- Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale consentie par lui-même, ou par le Conseil d'Administration, lorsqu'il y a lieu.
- Il peut, avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- Il convoque le conseil d'administration, fixe son ordre du jour et préside ses réunions.
- Il exécute les décisions arrêtées par le conseil d'administration.
- Il ordonnance les dépenses, prépare les budgets annuels avec le Trésorier et veille à leur exécution conforme.
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions de bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.
- Il présente le rapport moral à l'assemblée générale.
- Il présente à l'assemblée générale le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de Commerce. Il informe les membres du conseil d'administration du contenu dudit rapport au plus tard lors du conseil précédant l'assemblée générale.
- Il peut déléguer, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du bureau, ou au directeur ou à un autre cadre salarié ; il informe le conseil d'administration.

Les délégations de pouvoirs et/ou signature doivent être nécessairement écrites et acceptées par le délégataire, elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.



Article 13 - Vice-présidents

Les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions. Le président peut leur déléguer une partie de ses pouvoirs.

Le cas échéant, le vice-président désigné par le président le remplace en cas d'empêchement. A défaut de désignation, le vice-président le plus âgé remplace le président durant toute la durée de l'empêchement.

Article 14 - Secrétaire

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.

Il assure ou fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par la loi et les règlements.

Le secrétaire adjoint seconde le secrétaire dans l'exercice de ses fonctions.

Article 15 – Trésorier

Le trésorier définit avec le Président les budgets annuels, qu'il présente au Conseil d'Administration, établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Il procède ou fait procéder, sous son contrôle, au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut, sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut sous le contrôle du président, être habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il est assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

Article 16: Assemblées générales ordinaire

Tous les membres de l'association à jour de cotisation le cas échéant, sont convoqués à une Assemblée générale ordinaire qui se réunira une fois par an afin d'examiner les comptes administratifs de l'année précédente et pour préparer l'année à venir.

Chaque membre dispose d'une voix et chaque représentant titulaire d'un membre de droit dispose d'une voix.



Le quorum n'est pas nécessaire pour tenir l'Assemblée Générale.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre dans la limite de trois pouvoirs par membre présent.

15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président par tous moyen écrit, y compris par courriel.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le Président, préside l'assemblée, assisté du secrétaire.

Le président expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, adopte le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

Après épuisement de l'ordre du jour, elle procède, si besoin est, au renouvellement du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des votants.

Article 17 : Assemblée générale extraordinaire

Les règles mentionnées pour les assemblées générales ordinaires s'appliquent aux assemblées extraordinaires, sauf en cas de disposition contraire mentionnée ci-dessus.

Sur demande du Président ou de la moitié des membres inscrits plus un, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire qui peut précéder ou suivre une assemblée générale ordinaire.

Les convocations sont adressées au moins 21 jours à l'avance.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation.

L'Assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer sans conditions de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des votants.

Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour compléter, si besoin les règles relatives au fonctionnement de l'association.

Article 19 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents et représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août



1901, à une ou plusieurs associations qui œuvrent dans le même domaine ou une association caritative de Saint Yrieix.

La présidente

Le secrétaire